

**COUR D'APPEL.**

**Interprétation du testament de feu l'honorable Joseph Masson. — Substitution. — Degré. — Accroissement. — Partage.**

Montréal, 28 décembre 1909.

TRENHOLME, LORANGER, CROSS, ARCHAMBEAULT, CARROLL, JJ.

Dame M. MASSON *et al.* vs LEOPOLD MASSON *et al.*

JUGÉ:—Que dans le cas d'un testament contenant la clause suivante:—“Quant à . . . tout ce que je délaisserai lors “de mon décès . . . je veux et entendis qu'il en soit “fait autant de parts égales que j'aurai d'enfants au “temps de mon décès, nés de mon mariage . . . dont “chacun de mes dits enfants aura seulement la moitié des “revenus sa vie durante . . . et pour les revenus de “chacune de ces parts de mes biens, être réversibles “après le décès de chacun de mes dits enfants, aux en- “fants nés en légitimes mariages d'eux, mes dits “enfants respectivement, et être substitués de des- “cendants en descendants, et ce indéfiniment, ou autant “que permis par la loi, en observant que je veux et entendis “que lors de chaque succession ou transmission de mes “biens, il en soit fait partage, autant que possible, entre “chacun de mes descendants, de manière à pouvoir con- “naître et distinguer la part ou portion des biens dont “chacun d'eux aura les revenus, sa vie durant, le tout sous “les clauses et conditions ci-après mentionnées, et lors-